



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 0014/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 mai 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 13 février 2012

(Echec définitif)

Séance du 3 mai 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Paul Avanzi, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. X. est immatriculé à l'Université de Lausanne en Faculté des hautes études commerciales (HEC) depuis le semestre d'automne 2008.

Durant les années 2008 et 2009, sa mère a été atteinte d'une maladie grave pour laquelle le pronostic vital était engagé. Le médecin consulté concède que l'importante aide apportée par X. lors du rétablissement de sa mère ne s'est faite qu'au prix d'une l'importante charge émotionnelle (cf. certificat médical du 3 mars 2011).

X. ne s'est pas présenté à la session d'examen de l'été 2009.

Il ressort d'un certificat médical daté du 21 août 2009, produit dans le cadre de la présente procédure que, du 17 au 21 août 2009 (dates auxquelles il a été vu au cabinet), X. a souffert de graves troubles ophtalmiques.

Le 2 septembre 2009, le recourant a demandé son transfert au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

Le 12 septembre 2009, la Faculté des HEC a informé le recourant par courrier électronique qu'il se trouvait en échec définitif.

Le 14 septembre 2009, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a accepté le transfert de X. en Faculté de droit et des sciences criminelles ; ce transfert était conditionné à une seule tentative aux premiers examens du bachelor en droit, mais sans aucune mention de l'échec définitif ni des voies de recours.

Lors de la session d'hiver 2011, X. a échoué avec une moyenne de 3,8 aux examens de première année du bachelor en droit.

Le 16 février 2011, X. a été exmatriculé de l'Université pour cause d'échec définitif en Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 22 février 2011, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté de droit. Il contestait avoir subi un échec

définitif, dès lors qu'il s'était retiré de la session d'août 2009 pour des raisons médicales et qu'il avait présenté ses premiers examens universitaires en hiver 2011.

Le 24 mars 2011, la Commission de recours de la Faculté de droit a rejeté le recours de X., relevant notamment que la Faculté des HEC n'avait reçu aucun certificat médical concernant la session d'août 2009.

C. Le 7 avril 2011, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision de la Faculté de droit du 15 mars 2011.

La Direction a rejeté le recours et confirmé la décision de la faculté par courrier recommandé adressé au conseil du recourant le 2 mai 2011 ; elle a mis les frais de la cause par CHF 150.- (cent cinquante francs) à la charge de X..

X. a également déposé une demande de grâce auprès de la Faculté de droit.

D. Le 10 mai 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.

Le recourant invoque une violation de plusieurs règles de procédure et de l'art. 72 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1). Il conclut à l'annulation de la décision attaquée.

Le 17 mai 2011, la Faculté de droit et des sciences criminelles a déclaré attendre la décision de la CRUL avant de se prononcer sur la demande de grâce.

E. Le 26 septembre 2011 le recourant a requis des mesures provisionnelles. Le 29 septembre 2011, la CRUL, à titre de mesures provisionnelles, a autorisé le recourant à suivre les cours de la Faculté de droit jusqu'à droit connu sur son recours.

F. Le 6 octobre 2011, la CRUL a admis le recours considérant que la décision d'échec définitif en HEC n'était pas opposable (arrêt CRUL 009/11 consid. 2.5). La CRUL a renvoyé le dossier à la Faculté des HEC en les termes suivants :

« (...) le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée, à charge pour elle de le transmettre à la Faculté des HEC pour que celle-ci permette au recourant de prouver l'envoi de l'attestation médicale du 21 août 2009 (incapacité du 17 au 21 août) avant la communication du résultat des examens le 12 septembre 2009 ou dans les 3 jours suivants la fin d'un éventuel état d'incapacité établi par certificat médical (cf. arrêt CRUL 003/10 consid. 5). La Faculté des HEC rendra une nouvelle décision, qui

examinera également - s'il y a lieu - la validité du certificat médical et qui sera notifiée au recourant. »

G. Le 18 novembre 2011, suivant les considérants de l'arrêt du 6 octobre 2011, la Faculté des HEC a demandé au mandataire d'apporter la preuve de l'envoi du certificat médical daté du 21 août 2009.

H. Le 10 décembre 2011, le recourant a informé le Décanat de la Faculté des HEC qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'apporter la preuve que le certificat médical du 21 août 2009 ait été envoyé à la Faculté des HEC.

I. Le recourant n'ayant pu produire d'autre certificat, la faculté, statuant le 15 décembre 2011 sur la base des pièces au dossier, a rendu une nouvelle décision constatant que le recourant n'était pas en mesure de prouver son incapacité durant la session d'examen d'automne 2009 et d'y justifier son absence ; dite décision a confirmé l'échec définitif.

J. Le 28 décembre 2011, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision de la faculté du 15 décembre 2011.

K. La Direction a rejeté le recours et confirmé la décision de la faculté par courrier recommandé adressé au conseil du recourant le 13 février 2012 ; elle a mis les frais de la cause par CHF 150.- à la charge de X..

L. Le 23 février 2012, X. a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 9 mars 2012. Il conclut à l'admission du recours et, principalement, à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'il n'a pas subi d'échec en faculté des HEC, subsidiairement, à ce que l'affaire soit renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Il invoque une violation du règlement HEC adopté le 11 mars 2009, la protection de sa bonne foi et l'interdiction du formalisme excessif. Dans sa réponse du 20 mars 2012, la Direction a conclu au rejet du recours.

M. Les parties se sont déterminées le 5 et le 17 avril 2012.

N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant invoque, à l'appui de son recours une violation de l'article 51 du règlement HEC (ci-après RHEC). Cette disposition à la teneur suivante :

« Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours (...). ».

2.1 La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 28 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360), qui est particulièrement renforcé lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité et que les parties entendent en déduire des droits (ATF 2C_118/2009 du 15 septembre 2009 consid. 4.2, 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et 2A.404/2004 du 18 février 2005 consid. 3.2 non publié in ATF 131 II 265). Dans leurs relations avec l'Etat, les particuliers doivent également agir conformément aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. ; 2 CC).

2.2 En l'espèce, le recourant n'a pas été en mesure de produire le récépissé de l'envoi du certificat médical à la faculté ; il n'a pu produire qu'une copie du certificat médical. L'autorité intimée a estimé qu'il ne fallait pas tenir rigueur au recourant de ne pas avoir conservé le récépissé de l'envoi du certificat médical sur une si longue période. La CRUL suit l'autorité intimée sur ce point, compte tenu des particularités du cas d'espèce.

2.3 Selon l'extrait du registre académique et l'horaire des examens produits le 20 mars 2012, le candidat ne s'est pas présenté aux examens suivants : notions et principes généraux de l'informatique (mardi 25 août à 13h30), approche générale du management (mardi 18 août à 13h30), introduction au droit de l'entreprise (lundi 24 août à 13h30) et principes de comptabilité et de gestion (17 août à 13h30). Les dates d'examen sont censées être connues des étudiants, qui ne peuvent se prévaloir de leur ignorance à cet égard.

2.4 Le certificat médical daté du 21 août 2009 couvre la période allant du 17 au 21 août 2009. Le certificat médical complémentaire du 1er avril 2011, produit par le recourant, explique l'évolution des graves troubles ophtalmiques dont souffre le recourant, mais ne contient aucune indication en relation directe avec la période allant du 17 au 21 août 2009. Ainsi, les abandons en notions et principes généraux de l'informatique et en introduction au droit de l'entreprise (24 et 25 août 2009) ne sont pas couverts et les notes de zéro pour ces examens doivent être confirmées, en application de l'article 51 RHEC, qui n'a pas été interprété arbitrairement ou de manière contraire au principe de la proportionnalité par l'autorité intimée. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le recourant invoque encore la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.2 En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer d'assurance ou de comportement contradictoire de la faculté ou des instances de recours. Dans le premier arrêt du 6

octobre 2011 (arrêt CRUL 009/11 consid. 3.1), le recourant avait été renseigné sur la précarité de sa situation en ces termes :

« Le recourant est rendu attentif au fait que si un éventuel échec définitif en Faculté des HEC suite aux mesures d'instruction réalisées devait être prononcé à son encontre et entrer en force, la Faculté de droit pourrait réviser la décision d'immatriculation à raison de faits nouveaux et exmatriculer le recourant sous réserve d'une éventuelle grâce. Ce système a pour conséquence que, même si le recourant devait réussir des examens de première année en Faculté de droit à la session de janvier 2012, il pourrait être exmatriculé à raison du premier échec en Faculté de droit et d'un éventuel échec définitif en Faculté des HEC ; la décision en grâce est réservée. »

La CRUL ne retient du dossier aucun comportement contradictoire, ni aucune assurance au bénéfice du recourant. Le grief doit être rejeté pour ce motif également sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions seraient remplies.

Par ailleurs, la possibilité évoquée par le recourant qu'il aurait eu de faire établir un certificat médical rétroactif complémentaire, si la décision d'échec lui avait été notifiée en septembre 2009, n'apparaît pas déterminante. D'une part, un tel certificat n'aurait de toute manière pas pu être produit dans le délai de l'art. 51 RHEC, d'autre part, les certificats médicaux produits postérieurement à la connaissance des résultats d'examen que sont qu'exceptionnellement admis. Quoi qu'il en soit, cette éventualité n'avait pas été envisagée par l'arrêt du 6 octobre 2011 (arrêt CRUL 009/11), procédure durant laquelle le recourant n'avait jamais mentionné que le certificat du 21 août 2009 aurait pu être incomplet.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission de recours décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.